

Observateur Indépendant
au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92
Yaoundé - Cameroun

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR
INDEPENDANT

No. 035 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : UFA 10 046
Localisation : HAUT NYONG
Date de la mission : 15 mai 2006
Société : Société Camerounaise de
Transformation de Bois (SCTB)

Equipe Observateur Indépendant :

Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe
M. Jean Cyrille Owada, IEF

Equipe MINFOF:

M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC
M. Alfred Woambe Kanbang, IEF
M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF

RESUME EXECUTIF

La Brigade Nationale de Contrôle (BNC) a, en compagnie de l'Observateur Indépendant (REM), effectué une mission de contrôle dans l'Arrondissement de Doumé, Département du Haut-Nyong, dans la Province de l'Est, en date du 15 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes entamé ce même jour.

L'Unité Forestière d'Aménagement (UFA) 10 046 est contiguë aux UFA 10 059 et 10 060. Ces deux dernières UFA sont également attribuées à la Société Camerounaise de Transformation de Bois (SCTB), et constituent ensemble une seule et unique concession forestière.

L'assiette annuelle de coupe (AAC) n° 5 de l'UFE 1 est en cours de validité au sein de l'UFA 10 046 pour le compte de l'exercice 2006. Elle expire le 31 décembre 2006.

Après un tour complet de l'UFA 10 046, il s'est avéré que la société SCTB s'est rendue coupable de plusieurs infractions forestières. Ces infractions sont :

- Le non-remplissage journalier des carnets de chantier (DF10);
- L'inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage;
- L'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier;

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

En constat de ces infractions, la BNC a établi contre la société SCTB un procès-verbal.

L'Observateur Indépendant recommande :

- La poursuite du contentieux ouvert par la BNC contre la SCTB ;
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer le phénomène des sous-déclarations de bois et de fraude documentaire qui cause d'énormes manques à gagner au fisc camerounais

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Autorisée par note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe a séjourné dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

2. Objectifs de la mission

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Dates	Activités	Nuitées
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147 Lomié	
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum – Yaoundé Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 047	
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sangmelima – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma'an – Ebolowa – Sangmélina – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a visité le chantier d'exploitation de l'Assiette de Coupe (AAC) n° 5, UFE 1 de l'UFA 10 046 concédée à la société SCTB. Sur le terrain, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et enfin la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

6. Personnes rencontrées

- Le Préfet du Haut Nyong
- Le Délégué Départemental du Haut Nyong
- L'Ingénieur aménagiste de SCTB
- Le Chef chantier d'exploitation de l'UFA

7. Documentation consultée

- Permis annuel d'opération
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

9. Situations observées

A) Aperçu et historique du titre visité :

La société SCTB est attributaire de deux concessions forestières (C.F) d'une superficie totale de 163,533 ha au Cameroun. Il s'agit de la concession forestière n°1046 domaine de l'UFA 10 046 dans le département du Haut Nyong et la n°1059 assise sur les UFA 10 059 et 10 060 dans le département de la Kadey. Toutes ces concessions se localisent dans la province de l'Est. La SCTB possède aussi une scierie en plein centre de la ville de Yaoundé (Province du Centre) qui transforme la majeure partie des bois issus de ces UFA. Toutes ces UFA sont en convention définitive et leur plan d'aménagement a été approuvé. Les deux concessions ont été regroupées et sont exploitées suivant le principe du trentième qui consiste à diviser la superficie totale des trois UFA en trente parcelles identiques (Assiettes de coupe) et d'en exploiter une par année. Dans le cas d'espèce une assiette de coupe de l'UFA 10 046 couvre une superficie de plus de 5,000 ha.

Le Certificat d'Assiette annuelle de coupe pour l'exercice 2006 prévoit l'exploitation de 16,475 arbres de plusieurs essences pour un volume de 169,325 m³.

B) Situations et faits observés sur le terrain :

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les situations suivantes:

Non remplissage journalier des carnets de chantier (DF10) :

Les documents d'exploitation de la société SCTB n'étaient pas disponibles sur le chantier au moment du passage de la mission. L'examen de ces documents par les membres de la mission de contrôle a révélé que le carnet de chantier (DF10) de la société SCTB n'était pas à jour. En effet, le dernier feuillet du DF10 rempli par la société SCTB datait du 12 mai, soit trois jours de retard.

Les lois et les règlements forestiers camerounais, en l'occurrence l'article 125 du décret No.531 du 23 août 1995, précisent que les arbres abattus doivent être inscrits journallement dans le carnet de chantier (DF10), document de base pour le calcul de diverses taxes notamment la taxe d'abattage. Il s'agit en effet du système déclaratif par chaque exploitant des essences, nombres et volumes des bois abattus. En conséquence, l'Etat camerounais tient à la disposition de chaque exploitant un carnet, dont le remplissage journalier est de la responsabilité de ce dernier (l'exploitant). Ce carnet est communément appelé DF10 et comprend entre autres indications pour chaque arbre, un numéro, un code, la longueur de l'arbre abattu, son diamètre moyen et son volume, et c'est sur base des données de ces carnets que sont calculées diverses taxes forestières, notamment la taxe d'abattage. L'Etat camerounais ne peut en effet taxer que les bois déclarés par l'exploitant dans les carnets de chantier (DF10).

L'inscription sur les bois des dates de débardage en lieu et place des dates d'abattage: La mission a observé que, contrairement aux dispositions de la loi précisant l'inscription sur chaque arbre de sa date d'abattage, les dates portées sur les grumes sur le parc de la société SCTB étaient celles du débardage. L'obligation légale d'inscrire la date d'abattage sur les billes a pour objectif:

- De prévenir toute manipulation des données ou chiffres à déclarer à l'administration camerounaise
- De prémunir l'Etat camerounais contre la non-déclaration sur DF10 des bois à détérioration rapide (Aniengré et Illomba) qui risquent d'être abandonnés en forêts une fois endommagés du fait d'un temps relativement long entre les dates de leur abattage et celles de leur débardage ;
- De garantir la traçabilité qui part de la souche ou mieux de la date d'abattage:

L'abandon de bois non enregistrés dans le carnet de chantier : La mission a observé que la société SCTB n'enregistre dans les carnets de chantier que les longueurs des bois qui lui sont utiles et non la longueur réelle qui, selon les dispositions de la Décision Ministérielle portant application des normes d'intervention en milieu forestier en République du Cameroun, va normalement de la section d'abattage ou au-dessus des contreforts jusqu'à la première grosse branche. En effet, les agents de contrôle du MINFOF ont relevé des billes de plusieurs mètres de longueur abandonnées en forêts. Il s'agissait des parties des grumes avant la première grosse branche. Dans le cas de l'assiette de coupe en cours d'exploitation par la SCTB, si chacun de 16 475 arbres à abattre était réduit en longueur de quelque dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner par le fisc camerounais.

10. Infractions constatées

Les agents assermentés du MINFOF ont, après vérification, conclu que la société SCTB s'est rendue coupable de faits constitutifs d'infractions et ou de violations des lois et règlements

forestiers camerounais. Il s'agit de l'omission de remplir journallement les carnets de chantier et d'utiliser la date de débardage en lieu et place de celle d'abattage.

En conséquence, les agents du MINFOF ont établi contre la société SCTB un procès verbal de constat de l'infraction de **'fraude sur tout document émis par les administrations chargées des forêts'** du fait que les références des grumes exploitées durant les derniers jours ne figuraient pas dans les carnets de chantier.

La mission a constaté que la société SCTB a fait des fausses déclarations sur DF10 dans la mesure où elle n'a pas inscrit les volumes réellement abattus dans les carnets de chantier. L'abandon en forêt des billes dont les dimensions n'ont pas été prises en compte dans le cubage enregistré dans les carnets de chantier constitue également une fraude sur un document émis par l'administration des forêts, réprimée par le même article 158 de la loi forestière de 1994.

La loi forestière camerounaise, en son article 158, punit l'infraction de fraude sur un document émis par les administrations chargées des forêts d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant note ainsi que la SCTB a violé en plusieurs points la réglementation camerounaise en matière d'exploitation forestière, s'exposant de ce fait aux sanctions prévues par l'articles 158 de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts. Il recommande par conséquent :

- La poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal établi à l'encontre de SCTB en rapport avec les infractions relevées ci-dessus
- La prise de mesures générales en vue d'endiguer le phénomène des sous déclarations de bois et de fraude documentaire qui cause d'énormes manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

Annexe 1

Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ 1,413m³ par bille abandonnée soit 141,3m³ pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ 7.000m³ non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.